Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 6-7

Artikel: Une convention de l'OIT en faveur du personnel infirmier
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385880

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une convention de l'OIT en faveur du personnel infirmier

C'est finalement une convention sur le personnel infirmier, en plus d'une recommandation concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie de ce personnel, qui a été adoptée par la Conférence internationale du travail qui a terminé ses travaux à Genève le 22 février.
Alors que, l'an dernier, la Conférence avait approuvé le principe d'une recommandation, nombre de pays ont appuyé une proposition du groupe travailleur tendant également à l'adoption d'une convention pour mieux assurer au personnel infirmier «une condition correspondant à son rôle dans le domaine de la santé».

Assurer de meilleures conditions de formation, de travail et d'emploi

La convention stipule notamment que les Etats membres qui la ratifieront prendront «les mesures nécessaires pour assurer au personnel infirmier une éducation et une formation appropriées pour l'exercice de ses fonctions et des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, qui soient propres à attirer et à retenir le personnel dans la profession». De telles mesures seraient de nature à mettre fin au malaise d'une profession dans laquelle l'insuffisance des rétributions, la surcharge de travail et la frustration dans les aspirations expliquent tout à la fois le mécontentement du personnel et la pénurie qui en découle. Joints à ceux de l'Organisation mondiale de la santé, les efforts de l'Organisation internationale du travail visent à détendre le climat social qui règne dans la profession et à aider à la solution de ce qu'on a appelé la «crise» du personnel hospitalier. On ne peut oublier, en effet, que certains pays ont connu, ces dernières années, pour la première fois dans leur histoire, des grèves du personnel infirmier dont le sens du devoir, voire l'abnégation, et la patience sont pourtant proverbiaux.

Encourager la participation

Invitant les Etats membres à encourager la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et à le consulter sur les décisions le concernant, la convention prévoit que la détermination des conditions d'emploi et de travail devra se faire «de préférence par négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées». Elle demande que le règlement des conflits survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi soit recherché «par voie de négociation entre les parties ou, d'une manière telle qu'elle bénéficie de la confiance des parties

intéressées, par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire».
De toute manière, précise encore la convention, «le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays» dans les domaines de la durée du travail, du repos hebdomadaire, du congé annuel payé, du congé-éducation, du congé de maternité, du congé de maladie et de la sécurité sociale.

La recommandation

La recommandation concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, dont le projet avait déjà fait l'objet d'une première discussion l'an dernier, envisage l'ensemble des problèmes que posent les conditions d'emploi, de travail et de vie du personnel infirmier: politiques des services et du personnel, enseignement et formation, exercice de la profession, participation, carrière, rémunération, temps de travail et de repos, protection de la santé, sécurité sociale et coopération internationale. En effet, c'est seulement par une action coordonnée dans chacun de ces domaines que la condition du personnel infirmier pourra être durablement améliorée.

Une «clause de conscience»

Au plan des droits humains on remarquera particulièrement la disposition de la recommandation selon laquelle les membres du personnel infirmier «devraient pouvoir, sans subir aucun préjudice de ce fait, être exemptés d'accomplir certaines tâches qui seraient en conflit avec leurs convictions religieuses, morales ou éthiques». Ils devraient en informer en temps utile leur supérieur pour que les soins indispensables aux patients soient néanmoins assurés. Une telle «clause de conscience» figure en effet pour la première fois dans un instrument de l'OIT. S'adressant à la Conférence, le représentant du Saint-Siège n'a pas manqué de souligner cette disposition, indiquant qu'il s'agissait «simplement de la reconnaissance de la liberté de religion et de croyances» qui figure déjà dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Autres dispositions importantes

Les autres dispositions les plus importantes de la recommandation sont les suivantes:

- la législation nationale devrait «définir les exigences de base en matière d'enseignement et de formation» et en prévoir le contrôle;

- l'enseignement et la formation continus, sur le lieu de travail et en dehors, devraient faire partie intégrante de la formation;
- la législation nationale devrait «préciser les conditions auxquelles le droit d'exercer la profession sera subordonné» et en réserver l'exercice «aux personnes dûment autorisées»;
- la participation du personnel infirmier à la planification et aux décisions concernant la politique de santé en général et celles concernant sa profession en particulier devrait être encouragée à tous les niveaux;
- le règlement des conflits du travail devrait être recherché comme il est indiqué dans la convention pour que, précise la recommandation, «les organisations représentatives du personnel infirmier n'aient pas besoin de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les organisations d'autres catégories de travailleurs pour la défense de leurs intérêts légitimes»;
- la rémunération du personnel infirmier devrait correspondre à ses besoins socio-économiques, à ses qualifications, à ses responsabilités, à ses fonctions et à son expérience. Elle devrait tenir compte «des contraintes et des risques inhérents à la profession», être de nature «à attirer et retenir le personnel» et soutenir la comparaison avec celle d'autres professions exigeant des qualifications et comportant des responsabilités analogues ou équivalentes;
- la durée normale du travail quotidien devrait «ne pas dépasser huit heures et être accomplie suivant un horaire continu». En aucun cas, la journée de travail ne devrait «être supérieure à douze heures, y compris les heures supplémentaires»;
- la durée du repos hebdomadaire ne devrait en aucun cas «être inférieure à trente-six heures consécutives».

La recommandation est assortie d'une annexe de suggestions pour son application pratique.
L'adoption de ces nouvelles normes devrait permettre de soutenir les efforts des différents Etats membres tendant à améliorer dans le monde entier la condition souvent précaire du personnel infirmier.